

**DECRET N° 2004-427 DU 04 AOÛT 2004**

Portant attributions, organisation et fonctionnement de la structure chargée de la mise en œuvre du «Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation, le 30 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le Décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le Décret n° 98-307 du 23 juillet 1998 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la structure chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du «Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo»
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juin 2004.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué au Bénin, un projet dénommé : «Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo».

**Article 2** : Le «Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo» vise à :

- Redonner progressivement à Porto-Novo, conformément à la Constitution du 11 Décembre 1990, ses attributs de capitale du Bénin ;

- Assurer de meilleures conditions de vie aux populations et l'embellissement de la ville de Porto-Novo

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le projet «Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo» est placé sous tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'élaboration de ce programme et veille à sa mise en œuvre méthodique et planifiée.

**Article 4 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est assisté des organes suivants :

- le Comité de supervision ;
- le Comité Consultatif ;
- la Direction du projet.

## **CHAPITRE III : DU COMITE DE SUPERVISION**

**Article 5 :** Le Comité de supervision est l'organe d'orientation, de proposition et de suivi du projet.

Il reçoit la communication de tout dossier relatif au Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo et l'étudie en vue de sa transmission au Conseil des Ministres pour décision.

**Article 6 :** Le Comité de supervision est composé comme suit :

- le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;
- le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Ministre des Finances et de l'Economie ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- le Ministre de la Santé Publique ;
- les Ministres chargés de l'Education Nationale ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur.
- le représentant du Président de la République ;

Le Comité de Supervision est présidé par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

## **CHAPITRE IV : DU COMITE CONSULTATIF**

**Article 7 :** Le Comité Consultatif émet des avis sur les grandes orientations du programme. Il fait des recommandations pour l'exécution efficace du programme, aide les responsables

de la Direction du projet dans l'application des décisions et veille à la sensibilisation des habitants de la ville de Porto-Novo.

**Article 8** : Le Comité Consultatif est composé comme suit :

*Président* : le Préfet du département de l'OUEME ;

*Rapporteur* : le Directeur du Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo.

*Membres* :

- le Maire de Porto-Novo ;
- les Chefs d'arrondissement de la commune de Porto-Novo ;
- un représentant des sages et notables de Porto-Novo ;
- un représentant du collectif des associations de développement ;
- un représentant du collectif des ONGS intervenant dans le domaine de l'environnement et basées à Porto-Novo ;

Le Comité Consultatif peut faire appel à toute personne ou structure susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

## **CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DU PROJET**

**Article 9** : La Direction du Projet est chargée de la conception, de l'administration et de l'exécution du programme.

**Article 10** : Le Directeur du programme est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

## **CHAPITRE VI : DES RESSOURCES ET DU SUIVI DU PROGRAMME**

**Article 11** : Les moyens nécessaires à l'administration et à l'exécution du Programme sont mis à la disposition de la direction du Programme par le Gouvernement, sur dotations budgétaires et/ou sur financement extérieur.

**Article 12** : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Perspective et du Développement, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Santé Publique, les Ministres chargés de l'Education Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 13** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 96-459 du 18 octobre 1996, portant création, organisation, attributions et fonctionnement du projet «Programme Spécial de Réhabilitation de la ville de Porto-Novo» et du décret n° 98-307 du 23 juillet 1998 qui l'a modifié.

**Article 14** : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 août 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



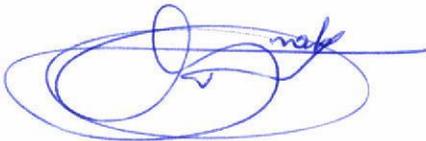
**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement,



**Dorothé C. SOSSA.-**  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Habitat et de l'Urbanisme,



**Luc-Marie Constant GNACADJA**

Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation,



**Daniel TAWEMA**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



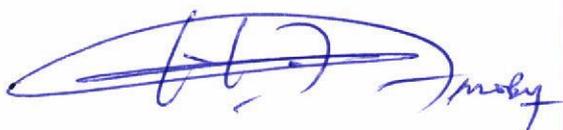
**Grégoire LAOUROU.-**

Ministre de la Santé Publique,



**Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON**

Ministre des Travaux Publics et  
des Transports,



**Ahamed AKOBI**

Le Ministre des Enseignements  
Primaire et Secondaire,



**Rafiatou KARIMOU**

Le Ministre de l'Enseignement  
Technique et de la Formation  
Professionnelle,



**Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



**Otséni K. BAGNAN**

Le Ministre Chargé des Relations avec  
les Institutions, la Société Civile et  
les Béninois de l'Extérieur,



**Alain F. ADIHO**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,



**Dorothé C. SOSSA**

Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Hydraulique,



**Kamarou FASSASSI**

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - MEHU 4 - MISD 4 - MFE 4 - MECPPD 4 -  
MSP 4 - MTPT 4 - MEPS 4 - METFP 4 - MESRS 4 - MCRI-SCBE 4 - MILDH 4 - AUTRES MINISTERES  
18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1